

DÉCISION DCC 97-032

du 02 juin 1997

DAYE Augustin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté n° 88/MFPRAJDC/DACAD/ SAD/D2 du 13 septembre 1994
3. Conformité à la Constitution

La création d'un conseil de discipline exceptionnel en application des articles 137 et 138 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'État ne constitue pas une mesure discriminatoire dans la mesure où elle vise à préciser la position administrative du requérant.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 mars 1997 enregistrée à son Secrétariat le 11 avril 1997 sous le numéro 0611, par laquelle Monsieur DAYE Augustin, assisté de Maître R. C. AHOUANOGBO, demande le contrôle de conformité à la Constitution de l'Arrêté n° 88/MFPRA/DC/DACAD/SAD/D2 du 13 septembre 1994 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant développe «qu'advenue la Loi n° 90-028 du 9 octobre 1990 portant amnistie des faits autres que des faits de droit commun commis du 26 octobre 1972 jusqu'à la date de promulgation de ladite loi, il a, par lettre en date du 09 août 1993, sollicité sa reprise de service à la Fonction publique»; qu'il affirme qu'en réponse à sa demande, le ministre de la Fonction publique a créé un conseil de discipline par l'arrêté déféré ; qu'il soutient que le ministre de la Fonction publique, «au lieu de le rétablir dans ses droits comme tant d'autres qui étaient dans une situation similaire, lui a opposé une décision disciplinaire» et a ainsi violé l'article 34 de la Constitution ;

Considérant que l'arrêté querellé a été pris en application des articles 137 et 138 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'État qui donnent compétence au ministre de la Fonction publique de créer des conseils de discipline ; que la création d'un conseil de discipline exceptionnel ne constitue pas une mesure discriminatoire dans la mesure où elle vise à préciser la position administrative du requérant, comme le ministre le ferait pour tout bénéficiaire de la Loi d'amnistie ; que les travaux dudit conseil ont établi au surplus que, « déflaté de la BELIPECHE, (le requérant) a été **radié** de la Fonction publique sous le n° 8272... » ; que dès lors l'arrêté déféré n'est pas contraire à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Arrêté n° 88/MFPRA/DC/DACAD/SAD/D2 du 13 septembre 1994 n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur DAYE Augustin et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Elisabeth K. POGNON**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**